



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1767  
11 août 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1767<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 7 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'Afrique du Sud (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'Afrique du Sud (CERD/C/461/Add.3; HRI/CORE/1/Add.92; réponses écrites du Gouvernement de l'Afrique du Sud aux questions évoquées dans la liste des points à traiter, document sans cote distribué en salle de réunion en anglais uniquement) (*suite*)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation italienne prend place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité d'expert du Comité, demande quelles mesures ont été prises pour lutter contre les attitudes racistes des fournisseurs de services au sein du système judiciaire décrites aux paragraphes 65 à 68 du rapport. Attirant l'attention sur la recommandation générale XXXI du Comité concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, il demande des informations sur les normes en vigueur pour le recrutement des juges et sur la formation en matière de droits de l'homme dispensée au personnel de répression et de justice pénale. Il souhaite également savoir si les juges présentant des attitudes racistes sont soumis à des procédures disciplinaires.
3. M<sup>me</sup> MABANDLA (Afrique du Sud) dit que sa délégation a préparé des réponses écrites aux questions évoquées par les membres du Comité au cours de la session précédente, qui abordent, plus particulièrement, les relations raciales et ethniques en Afrique du Sud, les efforts tendant à promouvoir la tolérance, l'égalité de traitement et la dignité pour tous, les mesures spéciales pour la réparation et la promotion de l'égalité, la situation des Khoïsan et les questions relatives à la terre, à l'éducation, au VIH/sida, à l'accès à la justice et à la sécurité.
4. Le système politique actuel est sous-tendu par une volonté de réparation de l'héritage de l'apartheid et de promotion d'une structure gouvernementale non raciste, non sexiste et démocratique. Le démantèlement de la ségrégation raciale systémique est essentiel dans la quête de justice sociale de l'Afrique du Sud et constitue la base de sa nouvelle Constitution. En dépit des efforts que fournit le Gouvernement pour promouvoir le principe d'égalité, certains groupes de la population, tels les Khoïsan, font toujours l'objet de discriminations. En réaction, des mesures spéciales ont été prises pour préserver les langues menacées, notamment le khoïsan, pour scolariser les enfants Khoïsan et Nama, pour créer une station de radio pour ces communautés et pour promouvoir les arts khoïsan et nama. Le nouveau blason glorifie la langue et la culture khoïsan et les demandes de rétablissement des droits fonciers des Khoïsan ont été parmi les premières à aboutir. Les réponses écrites donnent des informations détaillées sur les programmes de rétablissement des droits fonciers et sur la fourniture d'infrastructures telles que logement, électricité et écoles.
5. À l'époque de l'apartheid, le Gouvernement avait imposé un système de hiérarchie ethnique fondé sur les préjugés. La différenciation était un outil de division du peuple africain. Le nouveau système politique catégorise les citoyens simplement en «noir» ou «blanc» dans l'espoir qu'un jour toute différenciation entre les Sud-Africains deviendra obsolète.

6. La xénophobie, particulièrement marquée dans les régions urbaines, est essentiellement motivée par la concurrence pour les ressources. Les rapports les plus fréquents concernent des Sud-Africains attaquant d'autres ressortissants afin d'accéder aux logements financés par l'État. Sous le régime d'apartheid, les Sud-Africains étaient peu exposés aux autres Africains et la nouvelle situation génère parfois des tensions. Le Gouvernement a conscience qu'il faut changer les attitudes et la Commission sud-africaine des droits de l'homme, en coopération avec les services gouvernementaux et ONG pertinents, a lancé une campagne intitulée «Roll Back Xenophobia» pour s'attaquer au problème.

7. Répondant aux questions soulevées par le Président en début de séance, elle dit que des progrès considérables ont été réalisés pendant la période couverte par le rapport vers l'élimination du racisme institutionnel en matière d'application de la loi et dans le système judiciaire. La formation en matière de droits de l'homme et sur les questions de genre a été intégrée dans les programmes de formation des juges. Bien que l'on constate un accroissement graduel du nombre de juges et magistrats noirs, y compris des femmes, de nombreux Sud-Africains estiment qu'il faut œuvrer davantage à la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le système judiciaire. La désignation de nouveaux juges et juristes au sein de la Cour constitutionnelle a modifié la nature de ses jugements; nombreux sont ceux au sein de la communauté des droits de l'homme à les considérer progressistes. Cette transformation devrait se propager aux autres membres du pouvoir judiciaire.

8. M<sup>me</sup> CHETTY (Afrique du Sud) dit qu'un rapport détaillé sur le plan global de soins, de gestion et de traitement en matière de VIH/sida pour l'Afrique du Sud est disponible sur le site Internet du Ministère de la santé. La mise en place de partenariats public-privé en vue de promouvoir l'engagement le plus large possible dans les efforts de lutte contre le VIH/sida est devenue une priorité. Le Comité interministériel sur le sida, le Comité interdépartemental sur le sida et le Conseil national de la santé sud-africain coopèrent tous pour relever le défi du VIH/sida, en s'intéressant tout particulièrement à la prévention. Outre le traitement, le plan global de soins, de gestion et de traitement en matière de VIH/sida comprend une campagne de sensibilisation à l'adoption d'un style de vie sain, la préparation à la vie active des enfants et des jeunes, un programme de distribution de préservatifs, des mesures visant à réduire la transmission de la mère à l'enfant et la promotion du dépistage volontaire et de l'assistance socio-psychologique. La prévalence des maladies sexuellement transmissibles en général a été réduite de manière significative. Des mesures ont également été prises pour réduire le risque de transmission par transfusion sanguine. Des points service ont été ouverts dans chaque district sanitaire pour apporter de l'aide dans les domaines tels que la prévention, la nutrition, la gestion des infections opportunistes et le traitement antirétroviral. L'investissement dans l'infrastructure sanitaire a été accru pour faciliter le renforcement des compétences dans tous les domaines.

9. M<sup>me</sup> MKHWEBANE-TSHEHLA (Afrique du Sud) dit que la loi de 1998 relative aux réfugiés s'inspire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La politique sud-africaine à l'égard des réfugiés se concentre sur l'intégration. La conséquence en est que le pays ne dispose pas de camps de réfugiés. Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ont le droit de se faire embaucher et de poursuivre d'autres activités lucratives. Malheureusement, le système d'asile sud-africain fait l'objet d'abus par des visiteurs qui demandent asile temporairement, obtenant ainsi l'autorisation de travailler ou d'étudier.

10. En juillet 2005, le Ministère de l'intérieur a lancé un projet pour traiter les plus de 100 000 demandes d'asile alors en attente; 178 agents temporaires ont été employés pour traiter les demandes en attente d'ici 2007. Les demandeurs d'asile déboutés sont remis aux autorités de l'immigration. Le Ministère de l'intérieur coopère avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme et des ONG pour s'attaquer à la xénophobie et aux questions afférentes. Dans ce contexte, une formation en matière de droits de l'homme est dispensée aux agents de l'immigration et aux autres fonctionnaires travaillant avec des réfugiés et des demandeurs d'asile.

11. M. MAKHUBELE (Afrique du Sud) dit que l'ascendance n'est pas incluse explicitement dans les motifs de discrimination donnés par la Constitution, parce que la liste de motifs possibles donnée à la section 9 (3) est volontairement non exhaustive. En toute hypothèse, le terme «ascendance» est considéré comme l'équivalent de «naissance» ou d'«origine». Un individu peut faire l'objet d'une discrimination pour de nombreuses raisons qu'il ne contrôle pas, notamment ses caractéristiques physiques ou des facteurs religieux ou culturels. Tout individu en Afrique du Sud jouit des droits garantis par la Charte des droits, à l'exception des droits politiques, dont jouissent uniquement les citoyens sud-africains.

12. L'affaire *Harksen c. Lane NO et consort* de 1998 illustre le concept de «discrimination justifiée» (document CERD/C/461/Add.3, paragraphe 35). Il est tenu compte de trois facteurs: cherche-t-on, par le biais de la discrimination, à faire valoir les droits d'un groupe vulnérable, y a-t-il une bonne raison à cette discrimination, dans quelle mesure la discrimination affecte-t-elle les droits, les intérêts et la dignité humaine des plaignants? Par ailleurs, dans le cas d'un acte législatif, la discrimination doit être raisonnable et justifiée dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, et l'action doit être proportionnelle à l'effet escompté. La discrimination «justifiée» est conçue pour s'attaquer aux inégalités héritées du régime de l'apartheid. Par exemple, la politique d'action positive menée par le Gouvernement au sein du service public a aujourd'hui pratiquement permis de faire correspondre le profil des fonctionnaires à celui de la population dans son ensemble, tant en termes de race qu'en termes de sexe. Cependant, il reste du travail, en particulier dans le secteur privé.

13. La Convention ne peut pas être invoquée directement devant les tribunaux nationaux. Une loi d'habilitation est requise pour que les accords internationaux deviennent contraignants: la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de toute discrimination injustifiée va dans le sens de la mise en œuvre de la Convention mais elle offre uniquement des voies de recours civiles. De plus, les tribunaux nationaux recourent habituellement au droit international des traités dans leur interprétation de la législation nationale, pour autant qu'il soit conforme à la Constitution.

14. M. ABOUL-NASR demande davantage d'informations sur la notion de «discrimination justifiée». La discrimination ne peut jamais être justifiée, indépendamment de la forme qu'elle prend, n'est-il pas? Il note qu'une représentante de la Commission sud-africaine des droits de l'homme doit s'adresser prochainement au Comité. Quel est le statut de cette représentante et au nom de qui parlera-t-elle? Quelle clause du règlement intérieur lui permettra de s'exprimer?

15. M. SHAHI loue la délégation sud-africaine pour son rapport complet, franc et autocritique. Le Gouvernement a éliminé la discrimination raciale *de jure* et l'apartheid mais il reconnaît que

des attitudes racistes persistent parmi le personnel d'application de la loi, dans l'administration et même au sein du système judiciaire, et il prend des mesures pour les éliminer en apportant une formation adéquate.

16. La présentation de plusieurs facteurs positifs, notamment la création de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, a fait ressortir plusieurs domaines qui devront être actualisés dans le prochain rapport périodique. Il demande davantage d'informations à propos de la composition démographique de la population, de la mesure dans laquelle l'action positive du Gouvernement est conforme à la Convention, de la législation relative aux étrangers, de la situation des autochtones et de la protection de leurs droits humains. Il se réjouit de la défense des droits des personnes défavorisées par des tiers permise par la section 38 de la Constitution.

17. Il note que la Constitution restreint le droit à la liberté d'expression de manière à prévenir le plaidoyer en faveur de la haine raciale et que la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de toute discrimination injustifiée fournit des voies de recours au civil aux victimes de propos raciaux haineux. Dans quelle mesure le système de justice pénale est-il équipé pour prévenir et sanctionner de telles infractions?

18. Le problème de la xénophobie, en particulier à l'encontre des Noirs venant des pays limitrophes, devrait être abordé plus vigoureusement. Il demande des chiffres plus précis concernant le nombre de migrants économiques que compte le pays, les estimations allant de 500 000 à 2 millions, et prend note des mesures prises par le Gouvernement pour rattraper le retard dans le traitement des demandes d'asile.

19. Une action positive est requise pour réduire les disparités persistantes entre les Blancs et les non-Blancs. Des questions telles que la restauration des droits fonciers et miniers des peuples autochtones, qui a fait l'objet d'une décision historique de la Cour constitutionnelle (*Alexkor Limited et le Gouvernement de l'Afrique du Sud c. The Richtersveld Community et consorts*), devraient être une priorité.

20. Il appelle le Gouvernement à accorder une attention accrue à la recommandation générale XXIII du Comité sur les peuples autochtones et à ratifier la Convention de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples autochtones et tribaux. Les communautés autochtones établies devraient être reconnues par la Constitution, comme le recommande le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones dans son rapport de 2005 (E/CN.4/2006/78/Add.2, paragraphe 27).

21. Il demande davantage d'informations sur les points suivants: les décisions des tribunaux dans les affaires de discrimination raciale, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 31 août – 8 septembre 2001) et les mesures antidiscrimination prises dans le système de justice pénale.

22. M<sup>me</sup> MABANDLA (Afrique du Sud) dit que les remarques des membres seront très utiles pour la préparation du prochain rapport périodique. La notion de «discrimination justifiée» a été créée par la Cour constitutionnelle lors de la négociation de l'accord politique en Afrique du Sud. Les négociateurs étaient déterminés à éradiquer les inégalités systémiques existant en

Afrique du Sud et à améliorer la vie de ceux qui avaient été exclus, impliquant nécessairement l'adoption de mesures spéciales en leur nom. La politique d'action positive a été critiquée à l'époque et encore plus vigoureusement par la suite. Les juristes débattent encore pour ce qui est de savoir ce qui constitue une action positive légitime («discrimination justifiée») et si celle-ci peut être considérée comme discriminatoire.

23. La question de l'identité ethnique est délicate en Afrique du Sud du fait de son instrumentalisation passée à des fins de division entre les peuples. La Constitution se concentre essentiellement sur les droits de l'individu. Deux des groupes minoritaires les plus vulnérables et les moins visibles sont les peuples Khoi et San, dont de nombreux membres ont été tués lors des batailles coloniales et postcoloniales et dont l'histoire reste à écrire. D'autres peuples, comme les Nama, ont récupéré davantage de leurs droits. Son Gouvernement tentera de dépeindre de façon plus complète cette situation complexe dans son prochain rapport.

24. M. SICILIANOS rappelle que la Convention a été rédigée dans une large mesure en réaction au régime de l'apartheid en Afrique du Sud et que certains diraient qu'avec la chute de ce régime, la Convention a perdu sa raison d'être. Il estime, toutefois, que le rapport montre le rôle vital que la Convention pourrait jouer dans la promotion de la transition vers une société multiraciale.

25. Il convient avec M. Aboul-Nasr que des concepts tels que la discrimination justifiée ou la discrimination positive sont difficiles à comprendre. Il estime que ces notions se fondent sur une interprétation erronée des articles 1 (4) et 2 (2) de la Convention, qui autorisent un traitement différencié objectivement nécessaire, raisonnable, proportionnel, temporaire et tendant à l'élimination d'une discrimination à l'encontre d'un groupe vulnérable. Il approuve pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et par les tribunaux nationaux sur la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir la transition vers une société multiraciale.

26. M. VALENCIA RODRÍGUEZ note que selon le rapport (paragraphe 39), la Cour constitutionnelle a arrêté que la liberté des non-ressortissants de choisir leur profession n'est pas garantie par la Constitution; il demande des informations sur l'effet pratique de cette décision de la Cour et sur les opportunités d'emploi pour les non-ressortissants. Concernant l'article 4, il se réjouit des mesures telles que la section 16 de la Constitution et les articles 7 et 10 de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de toute discrimination injustifiée mais demande des informations sur les mesures éventuellement adoptées pour mettre en œuvre l'article 4 (b) de la Convention portant sur l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. Il se réjouit également des mesures législatives prises pour s'attaquer au problème de la propriété foncière et de la création de la Commission de rétablissement des droits fonciers mais apprécierait obtenir davantage d'informations sur les résultats obtenus en pratique. Enfin, il demande davantage d'informations sur les efforts éventuellement consentis pour éradiquer la discrimination à l'encontre des domestiques noirs.

27. M. THORNBERRY dit que la discrimination est un terme péjoratif et qu'il semble paradoxal de parler de discrimination justifiée ou positive mais il insiste sur le fait que la non-discrimination ne requiert pas l'uniformité du traitement si les circonstances diffèrent. Des mesures spéciales adoptées pour remédier à une situation spécifique ne sont pas discriminatoires

aux termes de la Convention et sont même obligatoires dans les circonstances appropriées, en vertu de l'article 2 (2).

28. Concernant le peuple Khoïsan, il estime que les remarques de la délégation sur l'identité sont particulièrement intéressantes et pertinentes et, dans ce contexte, rappelle la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples autochtones et tribaux, en particulier son article premier qui identifie les peuples indigènes, ainsi que la recommandation générale XXIII du Comité concernant les populations autochtones. Ces dernières années, l'élaboration de nouvelles normes internationales à l'égard des groupes minoritaires et peuples autochtones a soulevé la question délicate de la relation entre, d'une part, les mesures spéciales en faveur de ces groupes, qui sont par essence temporaires, et, d'autre part, la mise en place d'un système durable de droits nécessaire pour leur protection. Il fait remarquer que l'adoption de mesures spéciales en vertu de la Convention n'exclut pas l'adoption d'autres mesures en vertu d'autres normes internationales pertinentes.

29. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection de la part de la délégation sud-africaine, il va inviter la représentante de la Commission sud-africaine des droits de l'homme à prendre la parole. Il est de plus en plus courant d'inviter de telles institutions à s'exprimer et leurs commentaires sont généralement bien accueillis, tant par les membres du Comité que par les délégations.

30. M<sup>me</sup> MAJODINA (Vice-Présidente, Commission sud-africaine des droits de l'homme) dit que la création d'une commission nationale des droits de l'homme a été l'une des premières priorités dans le cadre des efforts fournis pour promouvoir l'avènement d'une société non raciale et non sexiste et pour vaincre l'héritage de la discrimination raciale en Afrique du Sud. Bien que de nombreuses réformes aient été entreprises et que le système d'apartheid n'existe plus, on constate toujours des inégalités systémiques sociales, culturelles et économiques qui s'expriment le long des lignes raciales. La Commission sud-africaine des droits de l'homme loue néanmoins le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son engagement envers l'éradication de la discrimination raciale directe et indirecte et pour sa mise en œuvre d'une politique nationale à cette fin.

31. L'engagement du Gouvernement de l'Afrique du Sud envers la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention est avéré par l'existence d'un vaste cadre juridique qui promeut l'égalité, estompe les divisions du passé et élimine la discrimination. La mise en œuvre de mesures spéciales en vertu de l'article 2 de la Convention tend à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme par tous, pour atteindre une égalité de fait et pas seulement formelle et pour éliminer les traitements spéciaux pour les différents groupes.

32. Elle convient que le défi principal en matière de mise en œuvre de l'article 3 de la Convention est la persistance d'une inégalité raciale systémique et l'accumulation de désavantages d'un côté et de pouvoir social de l'autre qui ressemble aux injustices légalisées du passé, comme les quartiers résidentiels séparés en fonction des races. Il existe un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de l'article 4 mais elle regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas promulgué de règlements sur l'application de la loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de toute discrimination injustifiée, ce qu'il conviendrait de faire au plus vite afin de prévenir et de sanctionner les infractions racistes.

33. La mise en œuvre de l'article 5 de la Convention a été traitée en profondeur dans le rapport et dans le rapport parallèle de la Commission. Répondant à une question posée par M. Kjaerum sur l'influence des acteurs non étatiques sur l'exercice des droits de l'homme, elle souligne que le Gouvernement est tenu de collaborer avec la société civile afin de veiller à ce que les acteurs non étatiques ne contribuent pas à la discrimination. À cet égard, elle rappelle qu'à la suite du meurtre brutal de deux réfugiés sénégalais dans un train bondé en 1998, la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Association nationale pour les réfugiés ont organisé une conférence sur la xénophobie qui a conduit à la mise en œuvre de la campagne de lutte contre la xénophobie à la fin de cette année-là. Dès 1999, des ateliers ont été organisés pour les fonctionnaires, notamment les policiers, les agents sanitaires et éducateurs, les médias et les réfugiés eux-mêmes. Fin 2004, une évaluation de l'efficacité de la campagne a permis de conclure que s'il est vrai que des progrès ont été réalisés, l'État et la société civile devront néanmoins unir leurs efforts pour continuer sur cette voie.

34. La fourniture d'une protection et de voies de recours effectives en vertu de l'article 6 de la Convention est garantie par la section 38 de la Constitution mais elle souligne que la représentation juridique adéquate et l'accès aux tribunaux pour les personnes pauvres et marginalisées constituent toujours une préoccupation.

35. Si l'on a de manière générale bien progressé en matière de mise en œuvre de l'article 7 de la Convention, elle dit toutefois que le rapport n'indique pas clairement quels mécanismes de contrôle existent ou sont prévus pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures adoptées. Le prochain rapport périodique devrait également fournir davantage d'informations sur la suite réservée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et sur leur mise en œuvre.

36. Elle félicite le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour la rédaction de ce rapport complet et pour l'intégration des dispositions de la Convention dans la législation nationale. La Convention est ainsi contraignante pour l'État partie et elle souligne que la Commission sud-africaine des droits de l'homme continuera de travailler avec le Gouvernement pour s'assurer que l'Afrique du Sud devienne un modèle de mise en œuvre de la Convention. Elle espère que le Comité fera référence dans ses observations finales à la nécessité pour le Gouvernement de poursuivre sa collaboration avec les institutions nationales telles que la Commission sud-africaine des droits de l'homme et de présenter ses rapports en temps utile.

37. M. YUTZIS dit que des contributions comme celles apportées par la représentante de la Commission sud-africaine des droits de l'homme constituent exactement le type de dialogue qui aide le Comité et qui améliore le mécanisme permettant d'assurer la conformité avec la Convention. La formulation de critiques dans la présentation démontre l'indépendance de la Commission.

38. Il apprécie l'utilisation du terme «systémique» dans tout le rapport, puisqu'il estime que le racisme et la notion de race sont une construction systémique. Il a hâte de pouvoir observer les résultats du processus complexe de démantèlement d'une structure systémique en vue d'en construire une autre. Il convient que l'identité est un problème crucial mais fait remarquer que les identités ne sont pas immuables mais bien en perpétuelle construction.

39. Il souhaiterait que l'on approfondisse le lien entre la xénophobie et le rôle des médias, en particulier à la lumière de l'éventualité d'une tension ou d'une conflictualité accrue due à



l'afflux de réfugiés et de migrants économiques vers l'Afrique du Sud. Les médias ayant le pouvoir de façonner l'opinion publique, il aimerait savoir qui les contrôle et quels mécanismes sont en place à ce niveau.

40. M. SHAHI félicite le Gouvernement pour les mesures qu'il prend afin de faire revivre plusieurs langues autochtones menacées d'extinction. Il a pris note avec intérêt de la clarification sur le fait que la question de l'ascendance soit couverte par la Constitution, ce qui explique son omission de la définition de la discrimination raciale. Il a également pris note de l'explication dans l'affaire *Harksen c. Lane* sur le nouveau concept de discrimination justifiée. Il se réjouit du fait qu'il soit prévu d'adopter une loi pour criminaliser le racisme, une évolution nécessaire puisque l'article 4 de la Convention indique qu'il doit s'agir d'une infraction punissable. Il souhaite connaître les pouvoirs des chefferies traditionnelles et aimerait savoir s'il existe un quelconque conflit entre, d'une part, les chefferies traditionnelles et les pratiques du droit coutumier et, d'autre part, le système gouvernemental démocratique.

41. M<sup>me</sup> MABANDLA (Afrique du Sud), abordant les chefferies traditionnelles, dit que dans le cadre de l'évolution vers une société démocratique non raciste, le but est que la Constitution devienne le document global créateur de normes pour l'ensemble du pays. Le système sud-africain comprend des contradictions. Le système des chefferies traditionnelles reste intact mais les réformes des tribunaux traditionnels tendent à éliminer les éléments de la pratique traditionnelle qui minent les droits des femmes, par exemple. La pratique des leaders traditionnels doit se conformer aux valeurs de la Constitution.

42. Les médias se montrent sympathiques dans leurs reportages et ne véhiculent pas de stéréotypes à l'égard des réfugiés et des migrants, ce que l'on doit plus que probablement à la campagne «Roll Back Xenophobia» de la Commission sud-africaine des droits de l'homme. Les journalistes africains travaillent de plus en plus les uns avec les autres. Il convient de garder à l'esprit que les médias ne sont pas publics.

43. Le Gouvernement tiendra compte des critiques formulées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, en particulier en matière de contrôle.

44. M. PILLAI dit que le Comité est encouragé par la promesse de la délégation que l'État partie présentera des rapports plus détaillés à l'avenir et veillera à ce que la Commission sud-africaine des droits de l'homme participe davantage à la préparation de ceux-ci. Le renforcement de la participation d'institutions nationales des droits de l'homme dans les travaux des organes conventionnels, pas uniquement sous la forme de rapports parallèles, est une évolution positive.

45. Aucune nation n'a souffert autant que l'Afrique du Sud d'un mécanisme gouvernemental institutionnalisé de ségrégation raciale et de discrimination. Les tâches qui attendent le pays sont énormes et constituent un véritable défi, comme le montre le rapport du pays. Le Comité observe les efforts de l'État partie avec intérêt et lui souhaite de réussir.

46. Il accueille favorablement plusieurs réponses positives aux questions évoquées par les membres du Comité, en particulier en ce qui concerne la transposition de la Convention dans la législation nationale, qui clarifient qu'il est prévu d'élaborer une loi criminalisant le racisme, et l'aveu que les tribunaux de l'égalité en sont toujours au stade de la création mais que des informations sur leur fonctionnement seront fournies en temps utile. Cependant, d'autres

réponses, comme l'affirmation que les statistiques sur la composition ethnique des différentes ailes du pouvoir judiciaire ne sont pas applicables, ne sont pas claires. Au vu des propositions du Gouvernement en matière d'action positive et des conclusions de la Commission sud-africaine des droits de l'homme sur la prévalence de la discrimination raciale au sein du système judiciaire, il apparaîtrait nécessaire de collecter ce genre de statistiques. Le Comité apprécierait à l'avenir obtenir des réponses plus soigneusement réfléchies. Les réponses sur la composition ethnique de la population souffrent d'un manque de clarté conceptuelle, par exemple l'utilisation du terme «nationalités» en faisant référence aux «Noirs, Blancs, Khoï et San, Indiens et Métis».

47. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour ce dialogue positif qui, il l'espère, aidera l'État partie pour la rédaction de son prochain rapport.

*La séance est levée à 12 h 55.*

-----